



La Parole du Rav Brand

1) Les immoralités sont souvent qualifiées dans le Tanakh de « Zima », terme qui s'apparente au mot « dessein » (Isaïe, 32,7), de la racine « zamam », conspirer, (Dévarim, 19,19). Dans A'haré-Mot et Kédochim c'est uniquement l'union avec sa belle-mère ou avec la fille de sa femme qui est appelée Zima (Vayikra, 18,17 ; 20,14). Pourquoi ce cas d'inceste est-il qualifié de « Zima » en particulier ?

Lorsque Nimrod encouragea ses concitoyens à ériger la Tour de Babel, D-ieu savait qu'une fois la Tour terminée : « rien ne les empêcherait de faire tout ce qu'ils auraient « yazmou laassot » - projeté », (Béréchit, 11,6). Il est le modèle du manipulateur et conspirateur, qui manœuvre et manigance avec fourberie : « c'est pourquoi l'on dit : Comme Nimrod, vaillant « chasseur » - manipulateur cynique, fourbe et sournois - devant D-ieu », (Béréchit, 10,9). Celui qui pratique l'immoralité utilise la fourberie, avant l'acte, pour séduire la victime et après, pour dissimuler son forfait. Mais celui qui vit avec sa belle-mère ou avec la fille de sa femme pourra en abuser avec une suprême perfidie. Sous le charme d'une femme qui refuse ses avances, il pourra épouser sa fille ou sa mère. Et lorsque la mère ou la fille lui rendront visite et que sa femme sera absente, il aura tout le loisir de tenter de l'enchanter. Les Sages ont d'ailleurs mis en garde contre une trop grande proximité entre le gendre et sa belle-mère, (Kidouchin 12b) car elle affectionne son gendre... (Pessa'him 113b). Il pourra ainsi entretenir des relations sans éveiller de soupçons chez les voisins, ce qui est plutôt rare dans les cas d'autres immoralités. Vu sous cet angle, l'étonnement du Ramban n'a plus lieu d'être. Il remarque judicieusement, que le texte ne met pas en cause uniquement la relation avec la belle-mère ou la fille de sa femme, mais même son mariage lui est reproché : « Si un homme prend une femme et sa mère c'est une zima ». Or, halakhiquement, son mariage est licite, et bien qu'il ait fauté avec sa belle-mère, sa femme lui reste permise. Mais, la Torah fait justement allusion au cas où l'homme aurait prémédité son ignominie.

2) Le mot « zima » figure encore dans la Torah concernant le père qui laisse sa fille se dépraver : « Tu ne profaneras point ta fille en la livrant au zenout, de peur que le pays ne se déprave et ne se remplisse de zima », (Vayikra, 19,29). Voici l'explication de la première partie du verset : « Ne profane pas ta fille en la livrant au zenout : c'est celui qui donne sa fille à son prochain sans mariage, ainsi une fille qui se donne sans mariage », (Sifra) ; « Afin que le père ne dise pas : puisque la Torah n'exige de celui qui séduit ou viole une fille célibataire qu'une indemnisation pécuniaire, je louerai ma fille pour une somme d'argent. La Torah vient donc l'interdire », (Rambam, Na'ara, 2,16). Voici l'explication de la deuxième partie du verset : « de peur que le pays ne se déprave et ne se remplisse de zima » : « Puisqu'il entretient des relations avec beaucoup de femmes sans les connaître et elle avec beaucoup d'hommes, elle ne saura pas de qui elle est enceinte, il mariera, sans le savoir, son fils avec sa fille, et ainsi (lorsque sa fille enfantera de son fils), il remplira le monde de bâtards. Zima ? (Ce terme signifie) Zé-ma-hou - celui-ci, de qui il est (né) ? », (Sifra) ; « Le père qui loue sa fille..., se mariera avec sa propre fille, et le frère avec sa sœur, car si elle tombe enceinte, il ne saura pas qui en est le père », (Rambam, Na'ara, 2,17). La Torah défend que la fille se profane, et en plus, qu'elle mette au monde un enfant de père inconnu, de peur que ce dernier se marie avec sa sœur ou autre parent proche. Pourtant, la Torah n'interdit pas à un enfant né d'une fille célibataire et d'un père inconnu (chetouki ou chetoukit) de se marier, de peur qu'il s'agisse de sa sœur, mais elle s'appuie sur la règle de la majorité, qu'il ne rencontrera pas sa sœur (Kidouchin, 73) ? Cependant, elle n'interdit pas le mariage au chetouki, car il est né d'une rencontre hasardeuse. Mais elle interdit de laisser la fille aux inconnus, car, en dehors du fait qu'elle se profane, cela viendrait à organiser les naissances d'un père inconnu.

Rav Yehiel Brand

Réponses A'haré Mot N°132

Charade: Légua Loth Air Vas

Enigme 1 : Guerchom et Eliezer fils de Moché, restés à Midyan tout au long de la sortie d'Égypte.

Enigme 2 : Le vendeur n'est pas un menteur mais il n'a pas tout dit. Il a "oublié" de préciser que l'oiseau était sourd.

Enigmes

Enigme 1 : Qui a régné à Yérouchalaim pendant 33 ans ?

Enigme 2 : Quelqu'un est mort. On sait tout sur celui qui l'a tué. Pourtant l'assassin n'ira jamais en prison. Pourquoi ?



Question à Rav Brand

Dans Béréchit, chapitre 6, verset 3, Hachem dit : "Leurs jours seront réduits à 120 ans". **Comment se fait-il alors que des hommes ou femmes puissent (même de nos jours) vivre plus de 120 ans ?**

Tout d'abord, le verset ne dit pas "Leurs jours seront réduits à 120 ans" ; le mot "réduit" n'existe pas. Le verset dit : "Et ses jours seront de 120 ans".

L'explication est ainsi, comme le dit Rachi : lorsque D.ieu a vu que les gens étaient corrompus, Il demanda à Noé de construire l'arche. Le voyant la construire, les gens lui demandèrent à quoi elle servait. Noé répondit que D.ieu détruirait le monde si les gens ne se repentent pas (Sanhédrin 108a). Cette construction dura cent vingt ans.

Les cent vingt ans mentionnés dans le verset susmentionné veulent simplement dire que D.ieu a fixé le terme des gens de cette génération pour 120 ans, jusqu'au déluge. La Torah n'a donc jamais limité la vie de tous les humains à 120 ans.

Pour aller plus loin...

1) Quel 'hidouch apprenons-nous du fait que la section de « kédochim » a été dite « béhakhel » (devant un rassemblement de tout Israël) ? ('Hatam Sofer)

2) Où pouvons-nous entrevoir une allusion à la mitsva de tosséfèt Chabat ? (Nahalat Tsvi)

3) Que viendrait inclure la particule « ète » dans la mitsva positive de « okhéa'h tokhia'h ète amitekha » (tu feras des remontrances à ton prochain) ? (Vayakel Moché)

4) Quel mérite obtiendra celui qui respecte assidûment la mitsva de se lever devant une personne âgée de 70 ans ou plus ? (Pélé Yoèts)

5) Qu'est-ce qu'entraîne l'infraction de porter un vêtement chaatnez ? (Rikanati)

6) Il est écrit « vélo télékhon bé'houkot hagoy » (vous ne suivrez pas les traditions du peuple). De quel « goy » s'agit-il ?

7) Il est écrit « lo tékalet 'hérech » ("Tu ne maudiras pas un sourd"). Le terme « 'herech » fait allusion à un enseignement important lié à la émouna, quel est-il ? (Sifté Cohen)

Yaacov Guetta

Pour dédicacer un numéro ou pour recevoir **Shalshelet News** par mail ou par courrier, contactez-nous : shalshelet.news@gmail.com

Halakha de la Semaine

A partir de quelle heure peut-on commencer à compter le Omer ?

1) Il existe différentes opinions dans les Richonim:

- Selon le Roch, on peut commencer à compter dès le coucher du soleil.
- Le Rachba rapporte que les personnes méticuleuses attendent la sortie des étoiles pour compter.
- Selon Tossefot et le Ran, il convient de se montrer rigoureux et d'attendre la nuit (car bien qu'il s'agit d'un doute sur une Mitsva Dérabanane, il n'est pas convenable de rentrer à priori dans un doute).
- Selon le Rambam/Raaviya, il faut attendre la nuit (car selon eux, la Mitsva de compter le Omer est Midéoraïta).

En pratique, le Ch. Aroukh tranche selon l'opinion du Rachba. La coutume s'est donc répandue d'attendre la nuit. Mais étant donné qu'il s'agit initialement d'une conduite propre aux gens méticuleux, dans le cas où l'on craint que les fidèles risquent d'oublier de réciter le Omer à la nuit, on pourra alors réciter la bénédiction du Omer dès la Chekia.

[Yé'havé Daat 'helek 1 siman 23]

2) Il est à noter tout de même qu'il est bon à priori de réciter immédiatement la berakha du Omer dès que la Mitsva se présente (idéalement à la sortie des étoiles) afin d'accomplir la Mitsva de "temimotes". [Or letzion 3 perek 16,1 ; Hazon Ovadia Yom tov page 232]

3) Il faut savoir également qu'il est interdit de prendre un repas (plus de 54g de mézonot) ou de travailler une demi-heure avant que le moment de la Mitsva se présente [Rama 489,4].

Selon plusieurs décisionnaires, cet interdit est de vigueur depuis la demi-heure avant la chekia [Caf Ha'Hayime 489,64; 'Hazon Ovadia page 246].

On pourra toutefois se montrer indulgent dans le cas où l'on a désigné un « chômeur » pour nous rappeler de compter le Omer au moment venu [Voir Michna Beroura 235,18].

Aussi, le Igrot Moché (O.H 'helek 4 siman 99) tolère de manger avant de compter le Omer (et avant de faire arvit de manière plus générale) pour celui qui a l'habitude de prier béminyan de manière fixe, même si c'est à une heure tardive dans la nuit.

David Cohen

Lait et Viande

La Torah nous répète trois fois l'interdiction : « Tu ne cuiras pas le veau dans le lait de sa mère ». Cela vient nous apprendre trois interdictions :

- Manger de la viande et du lait cuit ensemble.
- Cuire du lait et de la viande ensemble même sans les consommer.
- Vendre un mélange de lait et de viande cuit ensemble pour en tirer profit. L'interdiction de la Torah de cuire le tirer profit d'un mélange de viande avec du lait ne s'applique que sur de la viande et du lait d'animal pur, si l'un des deux est impur, il est permis de les cuire ensemble et même d'en tirer un profit. Évidemment il sera interdit de le manger car la Torah interdit de consommer un animal impur. (Il existe une divergence d'opinion à savoir si on a le droit de cuire de la viande d'animal impur avec du lait pour vendre ce mélange afin que les gens ne pensent pas que la viande provienne d'un animal pur).

Rôtir, frire un mélange de viande et de lait est interdit comme une cuisson, il en est de même pour le fumage.

Mikhael Attal

La Voie de Chemouel

La fin des Juges

Depuis leur installation en Terre sainte, les Israélites n'ont jamais été aussi investis spirituellement. Il faut dire que leur Juge sort de l'ordinaire. Effectivement, Chemouel fut le seul de tous ses pairs à se déplacer de ville en ville pour diffuser la parole de D.ieu. Il s'assurait ainsi que le peuple suive la bonne direction. Seulement, à cinquante ans, Chemouel commence à se faire vieux. Cela fait déjà onze ans que cela dure et le prophète n'a plus la force physique pour continuer. Il nomme donc ses fils Yoël et Aviya pour le remplacer.

Mais c'était sans compter la malédiction d'Eli. En effet, ce dernier n'eut pas le mérite d'assister à la première vision de Chemouel. Hachem lui avait révélé à ce moment le destin tragique qui attendait les fils de son maître. Soupçonnant quelque chose de grave, Eli menaça Chemouel de partager son sort s'il ne lui révélait pas tout ce qu'il avait entendu. Et comme on a vu la semaine dernière, puisqu'il n'annula pas cette parole – et bien que Chemouel se plia à sa volonté – une partie de l'imprécation finit par l'atteindre, en l'occurrence ses enfants. A l'instar des enfants d'Eli, Yoël et Aviya faillirent à leur tâche. Le sens simple des versets les accuse de corruption mais de nouveau

la Guemara dans le traité Chabbat (56a) dément cette version. En réalité, seule leur attirance pour l'argent était répréhensible. C'est elle qui les poussa à s'installer à Béer-Shéva. La Guemara explique qu'à l'inverse de leur père qui sillonnait le pays, eux, forçaient les gens à venir chez eux. Ils assuraient ainsi la rémunération de leurs scribes et leurs officiants grâce à tous ayant besoin de leurs services. D'autant plus que Béer-Shéva était située à l'extrémité sud du pays. Le Radak souligne ainsi qu'ils accablaient le peuple par la distance à parcourir. C'est pour toutes ces raisons que le verset les accuse d'être corrompus. Un juge, selon les lois de la Torah, se doit d'être irréprochable et complètement affranchi de la pulsion de l'argent. Mais le plus grave, c'est que les Israélites se sont de nouveaux éloignés de leur Créateur. Sans guide pour les corriger, leurs mauvaises habitudes refont surface. Le Malbim explique qu'ils ont perdu ainsi leur protection contre les philistins qui les oppressèrent de nouveau. Accablé, le peuple envoie une délégation auprès de Chemouel pour remédier à la situation. Mais cette fois, il exige un roi et non un Juge. Cette demande contrarie fortement le prophète et nous expliquerons pourquoi la semaine prochaine.

Yehiel Allouche



Aire de Jeu



Charade

Mon 1er est une question,
Mon 2nd reste dans son coin,
Mon 3ème est une exclamation,
Mon 4ème est en chemin,
Mon 5ème est une lettre de l'alphabet,
Mon tout donne accès à la longévité.

Jeu de mots

C'était d'où cette eau ? De l'eau de là.

Devinettes

- Pourquoi concernant la crainte des parents, la Torah a-t-elle fait précéder la mère au père et pour le respect des parents, elle a inversé l'ordre ? (Rachi, 19-3)
- En quoi consiste la mitsva de craindre ses parents ? (Rachi, 19-3)
- Que signifie le terme « Pigoul » ? (Rachi, 19-7)
- Des épis qui tombent au moment de la moisson sont considérés comme « leket ». Il y a cependant une condition. Laquelle ? (Rachi, 19-9)
- Quel est le vol « lo tignov » des 10 commandements ? (Rachi, 19-11)

Réponses aux questions

- La grandeur d'être saint (kédochim tiyou) ne réside pas dans le fait d'être isolé du tsibur mais plutôt d'être capable de vivre « béhakhel » (se mêler au peuple d'Israël) tout en conservant une existence pleine de sainteté.
- De la forme plurielle « chabatot » employée dans la phrase « chabatot tichmerou » au lieu de « chabat tichmerou » qui aurait été plus simple à dire.
- Elle viendrait inclure l'injonction de se faire en premier lieu des remontrances à soi-même sur son propre comportement avant d'en faire à autrui.
- Il méritera de parvenir à craindre Hachem comme l'enseigne la juxtaposition de « devant la vieillesse tu te lèveras » à « Et tu craindras ton D... ».
- Hachem refuse d'entendre la Téfila d'une personne portant un vêtement chaatnez.
- Le Baalei 'Haim dit qu'il s'agit du peuple égyptien et des 7 peuples de Kenaane.
- Le 'Hinoukh (Mitsva 262) pense qu'il s'agit de tous les peuples du monde.
- Les lettres de Herech pourraient constituer la phrase « Haïm Raïm Chelkha » (ta vie mauvaise).
La Torah viendrait ainsi nous enseigner : « il est interdit de te plaindre, de maudire ta vie même si elle te paraît mauvaise ».

A la rencontre de nos Sages

Rabbi Yonathan Eybeschitz

Rabbi Yonathan Eybeschitz est né à Cracovie (Pologne) en 1690. Sa mère, alors devenue veuve, décida de s'installer avec lui à Prossnitz pour qu'il puisse s'adonner paisiblement à l'étude de la Torah. Là, Yonathan étudia dans la Yeshiva du Gaon Rabbi Meir Eisenstadt. Bientôt, sa mère mourut également, et Yonathan trouva une famille d'accueil avec Rabbi Yits'hak Schapiro, rabbin de Prague et de Bohême. Quand il devint en âge de se marier, Yonathan épousa la fille du rabbin. Reconnu rapidement comme un brillant érudit talmudique, il n'avait que 18 ans lorsqu'il fut invité à devenir rabbin de Jungbunzlau, en Tchécoslovaquie. Trois ans plus tard, il retourna à Prague pour y diriger la célèbre Yeshiva. Il a également excellé en tant que darshan (qui donne des divrei Torah) très impressionnant et inspirant. Puis, il ne tarda pas à établir sa propre Yeshiva à Prague et à attirer de nombreux jeunes élèves (sa réputation comme autorité talmudique et excellent enseignant s'étant répandue largement). Il utilisera d'ailleurs sa bonne influence pour obtenir l'autorisation de l'évêque d'imprimer le Talmud qui avait été interdit par l'Église car déclarant que le Talmud avait des références anti-chrétiennes. Puis, la guerre éclata entre la Prusse et l'Autriche, et l'armée française, en soutien à la Prusse, envahit la Bohême. Rabbi Yonathan trouva la faveur des Français et reçut la conduite sécuritaire à Metz. En 1742, il quitta Prague avec toute sa famille pour occuper son poste de rabbin à Metz (élu un an plus tôt), la plupart de leurs biens ayant été abandonnés. Il était très estimé à Metz et aurait pu y mener une vie paisible et productive. Mais le malheur qui affligea ses frères en Bohême et en Moravie le rendait très malheureux. En 1745, la guerre entre la Prusse et l'Autriche-Hongrie éclata de nouveau, et le gouvernement autrichien ordonna l'expulsion des Juifs de ces provinces. Rabbi Yonathan essaya alors de soulager le sort de ses frères : il enrôla l'aide des chefs juifs à Rome pour implorer le pape d'utiliser son pouvoir au nom des Juifs persécutés et sans défense. Il fit appel à l'impératrice d'Autriche pour annuler l'ordre d'expulsion et se tourna vers diverses communautés juives du sud de la France pour recueillir des fonds pour les nécessiteux.

En 1750, il fut nommé rabbin des trois communautés unies (Altona,

Hamburg et Wansbeck), appelées les « Kehilot AHU » (suivant leurs initiales en hébreu) et, au cours de sa toute première année de fonction, il y eut une augmentation soudaine du nombre de décès lors de l'accouchement. Ayant la réputation d'un saint kabbaliste et auteur de miracles, de nombreux Juifs se tournèrent vers leur rabbin pour obtenir de l'aide. Une des façons de contrecarrer le danger était d'écrire des amulettes spéciales (kameoth) et de les faire porter aux femmes enceintes. Rabbi Yonathan écrivit alors un certain nombre d'entre elles. Une amulette qui était censée avoir été écrite par Rabbi Yonathan a été portée à l'attention de Rabbi Yaacov Emden, un remarquable talmudiste et kabbaliste à Altona (Allemagne). Ce dernier déchiffra l'écriture mystique et y trouva une invocation cachée à Shabbataï Tzvi (pseudo-messie auto-proclamé). Rabbi Emden accusa Rabbi Yonathan d'être un disciple de Shabbataï Tzvi. La controverse se propagea également à d'autres villes d'Allemagne et de Pologne, certains des rabbanim les plus célèbres ayant pris part à l'un ou l'autre des deux côtés de la controverse. Rabbi Yonathan décida finalement de saisir le Conseil des Quatre Terres. Son innocence fut alors établie, et les tensions au sein des communautés juives prirent fin.

Rabbi Yonathan a passé le reste de sa vie paisiblement, en se concentrant sur ses livres, qui représentent une contribution remarquable à la littérature rabbinique. Ses principales œuvres sur la Halakha sont Ourim Vetoumim et Karti Oufleti, des commentaires sur les parties 'Hochen Michpat et Yoré Déa du Choul'han Aroukh. D'autres travaux ont traité d'autres sections et sujets de la Halakha. Il a également écrit plusieurs ouvrages sur la Kabbala, dont un, Shem Olam, qui a été publié (Vienne, 1891). Dans le cadre du litige avec Rabbi Emden, il a écrit un volume spécial de défense, Loukthoth Habrit (Tables de témoignage), dans lequel il décrit tout le litige et réfute les accusations portées contre lui. C'est un chef-d'œuvre d'une écriture adaptée et sage. Rabbi Yonathan quitta ce monde en 1764, à l'âge de 74 ans.

David Lasry

La Paracha en Résumé

- La Paracha de Kédochim est extraordinairement généreuse en Mitsvot. Dans sa première partie, des Mitsvot concernant un homme et son prochain, la terre et la avoda zara.
- Les Mitsvot liées entre un homme et son prochain : craindre ses parents, ne pas maudire, ne pas détester, ne pas dire de lachone ara, ne pas se venger, aimer son prochain. Ne pas voler, ne pas nier, ne pas mentir, ne pas jurer à faux, ne pas retarder la paye, ne pas mettre d'embuche devant celui qui ne connaît pas, juger avec justice, être honnête dans le commerce, la non-assistance à personne en danger, se lever devant une personne âgée et un érudit, aimer le converti, l'intégrer.
- Les Mitsvot concernant la terre : ne pas faire de greffe de fruits, ne pas manger les fruits des 3 premières années, sanctifier les fruits de la 4ème, laisser un coin du champ pour les pauvres, laisser aux pauvres les gerbes et les grains de raisins tombés pendant la moisson, laisser certaines grappes aux pauvres.
- Les mitsvot concernant la Avoda Zara ou les habitudes des goyim : Ne pas manger d'une bête qui n'est pas morte, ne pas avoir recours à la superstition, ne pas se raser la tête au niveau des péot et au-dessus des oreilles, ne pas éliminer les poils de la barbe, ne pas se tatouer, ne pas se taillader, ne pas se tourner vers la sorcellerie afin de connaître le futur, ne pas donner ses enfants au molekh.
- Dans 'hamichi, la paracha poursuit avec des interdictions de mariages interdits et se termine avec les Mitsvot : ne pas suivre les coutumes des goyim, ne pas s'impurifier en mangeant des animaux impurs et dégoûtants, être saints et purs.

Notion talmudique

"Ne pas mettre d'embûche devant l'aveugle"

Dans notre Paracha il est enseigné :

"Ne mets pas d'embuche devant un non-voyant".

Rachi apporte l'interprétation de nos Sages : ne porte pas de mauvais conseil à autrui afin de profiter de sa méconnaissance, sa naïveté.

La Guemara dit que cela concerne aussi celui qui tend un aliment interdit à autrui comme du vin au Nazir « ascète », ou du Ever Min Ha'hai organe provenant d'un être vivant à un non-juif qui n'a pas le droit de le consommer.

Il fait trébucher la personne sur le plan spirituel.

« Aveugle » ?

La question qui se pose est que celui qui désire manger l'aliment interdit n'est pas « aveugle », il sait bien que c'est interdit mais il n'en tient pas compte. Comment peut-on l'apprendre de notre verset ?

Les Rishonim expliquent qu'il est « aveuglé » par sa passion et ne pèse pas convenablement le pour et le contre de son agissement !

Malgré tout, il est un peu difficile de comparer celui qui tend l'interdit, à la personne qui fait trébucher quelqu'un qui n'en est pas conscient !

Deux volets !

Le 'Hazon Ich développe l'idée suivante : il y a deux volets bien distincts dans ce verset.

Le principe de ne pas tendre un interdit à son prochain est d'une autre nature que l'interdit de le faire trébucher. Ne pas donner de mauvais conseil relève de l'ordre de Ben Adam Lah'avéro, de rapports corrects entre les hommes. Donner un aliment interdit à autrui est un manquement envers le respect que l'on doit à Hakadoch Baroukh Hou. La volonté de Hachem est que cette action ne soit pas commise, elle est "mauvaise à Ses yeux" et en lui tendant le Issour, je participe à la transgression commise par cette personne. Ainsi, le second volet de « Lifné Iver » n'est pas une Mitsva de Ben Adam Lah'avero mais de Ben Adam Lamakom, entre Hachem et l'homme !

D'ailleurs le Sefer Ha'hinoukh présente l'interdit de donner de mauvais conseil en précisant : « ne pas induire un autre juif en erreur » ; il pense apparemment que cela ne concerne pas le rapport à un non juif. Bien qu'évidemment tromper un non juif est interdit !

Or, le second volet concerne aussi le fait de donner Ever Min ha'hai à un Ben Noa'h-non-juif ? Ainsi s'étonne le Min'hat Hinoukh- commentaire sur le Sefer Hakhinoukh ?

Mais la différence est que le second volet ne provient pas du manque de considération d'autrui mais du mépris de la parole divine en participant à l'acte prohibé. Par conséquent, cela se rapporte aussi à ne pas faire trébucher un non-juif !

Moché Brand

La Force de notre Mitsva

Et vous distinguerez l'animal cacher du non-cacher, et vous ne souillerez pas vos personnes par ces animaux... Et vous serez kadoch pour Moi car Je suis kadoch, Moi Hachem, et Je vous ai séparés des peuples pour que vous soyez à Moi." (Vayikra 20,25)

Rachi explique qu'un homme ne doit pas dire qu'il ne mange pas de porc car cela le dégoûte mais au contraire il doit dire qu'il en veut, mais que Hachem a décidé qu'il est interdit d'en manger. C'est ce que le verset nous apprend en nous disant "à Moi" c'est-à-dire que notre motivation doit être uniquement la volonté d'Hachem. (Torat Cohanim chap. 10)

Il semble ressortir de cet enseignement que la consommation de 'hazir ne doit pas nous répugner en soi et que si ce n'est l'interdit, on l'aurait consommé avec joie. Pourtant, au-delà du fait que cet aliment nous est réellement repoussant, la

Guemara elle-même (Kidouchin 49b) nous présente le 'hazir comme celui qui a capté 90% des négaim (maladies) du monde. Le Ramban rapporte que boire de son lait amène la tsaraat. Le Ramban (Moré névoukhim 3,48) le décrit comme une source extrême de saleté...

Ainsi, comment pouvons-nous dire que si ce n'était l'interdit, nous aurions aimé en manger ?! De plus, il aurait été plus adéquat de dire cet enseignement sur des choses qui ne nous repoussent pas comme par exemple consommer du tével (récolte sur laquelle on n'a pas effectué les prélèvements obligatoires) ou un mélange de lait et viande ?!

La Guemara (Yoma 67b) rapporte que les nations se moquent du peuple juif en lui reprochant de ne pas consommer de 'hazir, le Torat Cohanim vient ici nous apprendre que notre réponse ne doit pas être que de toute façon cet aliment ne nous attire

pas, il faut au contraire les convaincre (et peut-être se convaincre soi-même) que ce qui anime notre refus d'en manger est uniquement la volonté d'Hachem. Il est donc clair que cet aliment doit nous dégoûter, mais que même s'il nous était appétissant (comme pour eux) notre refus d'en manger serait identique.

Ce n'est pas uniquement notre pratique des Mitsvot qui nous différencie des autres peuples mais aussi notre approche de l'interdit. Si seul notre dégoût nous prive de cet aliment, nous ne serions pas différents des autres car chacun a des aliments qui le repoussent. Notre réponse est donc le révélateur de notre réelle relation aux ordres divins.

S'habituer à cette approche nous permet de voir chacune de nos actions, même les plus naturelles, en une occasion d'accomplir la parole d'Hachem. (Darach David)

Jérémy Uzan

La Question de Rav Zilberstein

Léïlouï Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama



David et Milka forment un joli couple mais malheureusement cela fait maintenant près de 10 ans qu'ils sont mariés et n'ont toujours pas eu la chance d'avoir un enfant. Ils ont prié, sont partis voir toutes sortes de médecins, de Rabbanim et ont donné beaucoup de Tsedaka mais ils n'ont toujours pas été exaucés. Après de longs mois d'attente, ils réussissent enfin à avoir un rendez-vous avec un docteur mondialement reconnu mais, après la rencontre, ils sont effondrés. Le médecin leur dit qu'ils ne pourront jamais avoir d'enfant (selon lui bien-sûr). Après quelques jours, David va voir sa femme et lui déclare qu'il pense qu'ils devraient adopter un enfant, il dit que c'est peut-être cela leur rôle dans ce monde. Milka accepte et ils entreprennent donc les démarches pour adopter. Évidemment, les formalités et vérifications sont assez longues et lorsqu'ils reçoivent enfin après plusieurs mois une réponse positive, ils doivent maintenant attendre qu'un bébé soit « disponible ». Deux mois plus tard, on les contacte pour leur annoncer qu'un enfant vient de naître dont les parents ne peuvent et ne veulent s'en occuper. David et Milka accourent à l'hôpital et découvrent un adorable bébé. Les responsables leur déclarent que tout le nécessaire a été fait et qu'il ne reste plus qu'à préparer leur maison pour accueillir le nouveau-né. David fonce dans un magasin acheter de quoi meubler la chambre du bébé et tout ce qui leur manque. Mais voilà qu'à la veille de l'adoption, Milka se rend chez son docteur afin de faire une visite de routine et celui-ci leur apprend une merveilleuse nouvelle : non seulement elle est enceinte, mais il s'agit en plus de merveilleux jumeaux. Évidemment, David et Milka sont fous de joie mais ils se posent maintenant la question à savoir s'ils doivent ou non adopter le lendemain. S'occuper de faire grandir trois belles Néchamot en même temps est un véritable travail et ils se demandent s'ils en seront capables. Le Rav Zilberstein leur déclare pour

commencer que le bébé qui devait être adopté est leur Kamia (amulette). Il est fort probable que c'est seulement par son mérite que Milka est tombée enceinte et que si 'Has Véchalom ils venaient à changer d'avis, ils risqueraient de perdre énormément. Le Rav leur ajoute que s'ils ne se sentaient pas capables ils peuvent toujours payer une famille qui s'occupera de lui de la meilleure des façons. Le Maharcham écrit au sujet d'une ville dont l'empereur obligea les gens de cette ville à payer une grande somme d'argent mais qui, sous le conseil d'un Rav, préférèrent plutôt donner une très belle somme à la tsédaka afin d'effacer ce mauvais décret. Or, dès l'instant où ils transmirent l'argent de la tsédaka au transporteur devant l'amener au Rav, un envoyé de l'empereur arriva avec une lettre signée de la veille annonçant l'abrogation du mauvais décret. Ils pensèrent donc pouvoir annuler aussi leur tsédaka car lorsqu'ils décidèrent de la donner, l'empereur avait déjà aboli son amende. Mais le Maharcham leur expliqua qu'ils ne devaient pas se comporter de la sorte car au Ciel, la notion de temps n'existe pas et on connaît le futur. Il se peut donc que le mérite de donner la tsédaka entraîne l'annulation du décret avant même que celle-ci ne soit donnée. Il en sera de même pour notre cas où le mérite extraordinaire d'adopter un orphelin est décrit dans le Midrash où Hachem montra à Moché les trésors destinés aux Tsadikim et, au-delà de cela, à ceux qui font grandir un orphelin. Mais le Rav termina en disant qu'il fallait tout de même qu'ils demandent l'avis d'un Beth Din : premièrement pour déterminer s'il en allait du bien de l'enfant adopté de grandir dans une telle maison avec deux autres enfants en même temps et deuxièmement pour savoir si dans l'adoption voulue par David et Milka on ne risquait pas de faire patienter encore plus d'autres parents qui attendent avec impatience le moment où on leur trouvera un magnifique bébé.

Haïm Bellity

Comprendre Rachi

« Chaque homme, sa mère et son père vous craindrez, et vous observerez Mes Chabbat, Je suis Hachem votre D-ieu » (19,3)

Sur "Je suis Hachem votre D-ieu", Rachi écrit : « Toi et ton père vous êtes tous deux obligés de M'honorer, c'est pourquoi tu ne l'écouteras pas s'il te dit d'annuler Mes paroles. Qu'est-ce que la crainte ? Ne pas s'asseoir à sa place, ni parler à sa place, ni contredire ses paroles. Et qu'est-ce que l'honneur ? Il doit leur donner à manger et à boire, les habiller et les chausser, les faire entrer et sortir. »

On pourrait se demander : *Pourquoi Rachi introduit-il précisément ici la définition de la crainte et l'honneur ?* Quel rapport avec ce qu'il a dit juste avant ? Voilà que le titre de Rachi est "Je suis Hachem votre D-ieu", Rachi vient nous expliquer pourquoi le verset se termine par ces mots, et à cela il nous explique que c'est pour nous dire que "bien que Je t'aie dit de craindre ton père, il ne faut pas l'écouter s'il te dit d'aller contre Moi, de transgresser la Torah", alors que fait donc ici la définition de la crainte et l'honneur ? Il aurait été à priori plus logique que Rachi écrive la définition de la crainte sur le début du verset "...sa mère et son père vous craindrez" ?

Le Sifté 'Hakhamim répond que, sans les mots "Je suis Hachem votre D-ieu", on aurait expliqué que l'honneur c'est de ne pas s'asseoir à sa place, pas le contredire... et la crainte c'est même dans le cas où il nous dit de transgresser la Torah il faut l'écouter, mais maintenant, à travers les mots "Je suis Hachem votre D-ieu", la Torah nous apprend qu'il ne faut pas écouter son père lorsqu'il nous dit de transgresser la Torah. Il faut donc redéfinir la crainte qui est de ne pas s'asseoir à sa place... et par conséquent, il faut également redéfinir l'honneur qui est de leur donner à manger... Ainsi, puisque c'est grâce à ces mots "Je suis Hachem votre D-ieu" que l'on connaît la définition exacte de la crainte et de l'honneur c'est pour cela que Rachi l'a introduite ici.

On pourrait proposer l'explication suivante : Puisqu'ici n'est mentionnée que la crainte, on aurait pu expliquer que ce principe que l'on apprend de "Je suis Hachem votre D-ieu" - à savoir que s'il y a un dilemme entre écouter son père ou Hachem, il faut écouter Hachem - n'est valable que pour les choses qui concernent la crainte, car c'est de cela que parle le verset et donc on aurait dit que la crainte d'Hachem passe avant la crainte des parents mais en ce qui concerne l'honneur qui est écrit dans les 10 commandements (parachat Yitro) il n'est pas écrit là-bas "Je suis Hachem votre D-ieu", j'aurais donc pu croire que pour l'honneur, l'honneur des parents passe avant celui d'Hachem. C'est donc pour cela que Rachi introduit ici en détail ce qu'est la crainte et ce qu'est l'honneur. En effet, Rachi veut nous dire par là, que pour toutes les choses citées que l'on doit faire aux parents, si cela va contre Hachem, il ne faudra pas les faire, et c'est cela le lien entre les deux phrases de Rachi : après nous avoir énoncé le principe qu'il ne faut pas écouter les parents si cela va à l'encontre d'Hachem, Rachi vient nous dire sur quelles choses ce principe s'applique, et il nous dit que c'est sur tout. Non seulement sur toutes les choses incluses dans la crainte des parents mais aussi sur toutes les choses incluses dans l'honneur des parents, absolument tout est concerné par ce principe.

Mordekhaï Zerbib